

2025.03.33

ARRETE MUNICIPAL
Portant interdiction de circulation Chemin de Rambe
Dans le sens la Post-Rambe

Le Maire de la Commune de NOIRETABLE,

VU le Code de la Route,

VUE le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par M. Valéry CHAZELLE, pour l'entreprise VAL CHAZELLE TP domiciliée 549 Route de Sail 42990 SAINT GEORGES EN COUZAN, et concernant des travaux pour le remplacement d'une grille d'un caniveau.

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux suscités et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et le bon déroulement du chantier, il y a d'interdire la circulation sur ce chemin selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 – La circulation et le stationnement seront interdits sur la voie « Chemin de Rambe », dans les conditions définies ci-après, afin de permettre la réalisation de ces travaux. Cette réglementation sera applicable à **partir du 24/03/2025 et pour une durée de 3 jours.**

Article 3 – L'entreprise devra respecter le manuel de chantier du conducteur de travaux.

Article 4 – Les restrictions suivantes seront instituées au droit de chantier : défense de stationner et interdiction de circulation.

Article 5 – La signalisation réglementaire et le balisage des travaux seront mis en place par l'entreprise.

Article 6 – La déviation s'effectuera par la rue de la gare, rue du Vimont et chemin de Rambe. La circulation dans le sens La Post-Rambe sera interdite.

Article 7 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- L'entreprise VAL CHAZELLE TP valery.chazelle@wanadoo.fr
- LFA voirie-eclairage@loireforez.fr,

NOIRETABLE, le 21 mars 2025

Le Maire,
Julien DEGOUT.

